



mizan

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE N°16-139-PM

SECURITE DU PUBLIC

INTERDICTION DE SAUTER DANS LE COURANT DU PONT DU COURANT, DES DIGUES SUD ET NORD EN AMONT ET EN AVAL DU PONT DU COURANT, DU PONT DES TROUNQUES, DU PONT ROUGE, DU PONT DE VIGON ET DES PASSERELLES DU LAC DE MIMIZAN/AUREILHAN

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et 2212-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1809 du 22 juillet 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-112, portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le courant de MIMIZAN entre le débouché à la mer et le pont des trouques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1817 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau d'AUREILHAN-MIMIZAN et sur le courant de MIMIZAN (du plan d'eau en amont au pont des trouques en aval),

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de la baignade et des activités nautiques, fixant chaque année les zones réglementées sur les plages de la commune de MIMIZAN ainsi que les périodes et les heures de surveillance de baignade,

Vu l'arrêté municipal du 26 avril 2016 portant interdiction de baignade dans le lac de MIMIZAN/AUREILHAN sur le territoire de la commune de MIMIZAN,

Considérant que la navigation est autorisée sur les plans d'eau cités supra sous réserve de respecter les conditions définies par les arrêtés préfectoraux susvisés,

Considérant la dangerosité des mouvements de marée générant de forts courants dans le chenal et de fortes variations de hauteur d'eau et ce jusqu'au pont rouge,

ARRETE

Article 1:

Il est interdit de sauter dans le courant de MIMIZAN :

- du pont du courant,
- des digues Sud et Nord en amont et en aval du pont du courant,
- du pont des trouques,
- du pont rouge,
- du pont de vigon,

Article 2:

Il est interdit de sauter dans le lac de MIMIZAN/AUREILHAN des passerelles du lac de MIMIZAN/AUREILHAN.

Article 3:

Une signalisation permanente sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5:

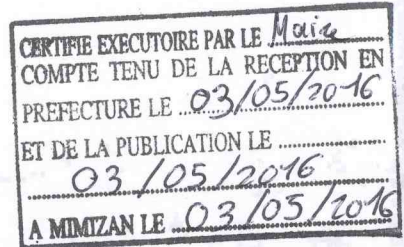
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de MIMIZAN, le Chef de service de la police municipale de MIMIZAN, les nageurs sauveteurs (police municipale et civils en ce qui concerne le pont du courant) et les services techniques de la ville de MIMIZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Article 6:

L'arrêté municipal n° 2003-951 du 21 mai 2003 est abrogé.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



PLAN DE DIFFUSION

- Pour attribution
- Secrétariat Général
- Publication et/ou notification
- Brigade de Gendarmerie de Mimizan
- Police Municipale de Mimizan
- Services techniques de la ville de MIMIZAN
- Affichage en Mairie

ue d
Fax :



Fait à MIMIZAN, le 26 avril 2016
Christian PLANTIER Maire de Mimizan

Mimizan Cedex
Tel: mimizan.fr

